

## CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIFIQUE

### DES REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES, DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN LA POTERIE, ET LEUR TRAITEMENT PAR LA STATION D'ÉPURATION.

*La présente convention est établie entre les soussignés :*

La société ..... , dont le siège social est situé  
....., représentée par  
....., et désignée ci-après par « L'Établissement »,

N° SIRET : .....

TEL : .....

*D'une part,*

*Et :*

**La Commune de Saint Quentin La Poterie** – 6 Place de la Mairie – 30700 Saint Quentin la Poterie - représentée par son Maire, Monsieur Yvon BONZI, agissant pour le compte de la Collectivité propriétaire du réseau public d'assainissement et de la Station d'Épuration,

*Et :*

**La Régie municipale des Eaux** – 1 Place du marché -Bâtiment les Arches - 30700 Saint Quentin la Poterie – représenté par son Président Monsieur Gérard JEAN, agissant pour le compte de la Régie Municipale des Eaux de la Commune de Saint Quentin la Poterie,

*D'autre part,*

*En conformité avec la réglementation en vigueur,*

*Vu le Code de la santé publique ; Vu le Code de l'environnement ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Règlement sanitaire départemental ;*

*Vu le Règlement d'assainissement de la Régie des Eaux de Saint Quentin la Poterie ;*

*Vu les Lois et ses textes d'application, ainsi que les Directives européennes en terme d'assainissement et de reconquête de la qualité de l'eau ;*

*Il est convenu et arrêté ce qui suit :*

Article 1 - **OBJET**

La présente convention fixe les modalités techniques du rejet des eaux usées de « L'Établissement », dans les réseaux publics d'assainissement de la Commune de Saint Quentin la Poterie.

Ces eaux usées, transportées par les réseaux publics d'assainissement de la Commune de Saint Quentin la Poterie, seront traitées par la station d'épuration.

Cette convention fixe, également, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des rejets de « L'Établissement » dans les réseaux publics d'assainissement, ainsi que la nature des ouvrages de prétraitement.



Article 2 - **DURÉE**

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Toute dénonciation de la présente convention, par quelque partie que ce soit, deviendra effective au bout d'un délai minimum de trois mois, à compter de sa notification à toutes les autres parties.

Article 3 - **CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

**3.1 – Nature et importance des activités**

Les activités de « l'Établissement » sont présentées ci-dessous :

.....  
 .....

Situation par rapport à la législation des installations classées si nécessaire

Cette activité est une installation classée soumise à déclaration ou à autorisation préfectorale : OUI / NON  
 par arrêté n° ..... en date du .....

**3.2 – Prélèvement d'eau**

« L'Établissement » déclare que toute l'eau qu'il utilise provient de :

Eau de ville.

n° de compteur .....

Autre source : .....

Volume annuel..... m<sup>3</sup> (Volume estimé en fonction des consommations des années précédentes).

**3.3 – Identification des points de rejets**

« L'Établissement » dispose de .... Point(s) de rejets dans le réseau public :

Nature et origine de l'effluent

Adresse du/des point(s) de rejet

Eaux pluviales (eaux de voirie et eaux de toitures)

.....

Eaux usées domestiques

.....

Eaux usées industrielles

.....



### 3.4 – Prétraitement avant rejet dans le réseau public

En fonction de la nature et de la quantité des rejets, « *L'Établissement* » devra s'équiper d'installations de prétraitement des effluents : (*Préciser le système et ses caractéristiques*)

.....

.....

.....

Le dimensionnement du dispositif de prétraitement incombe à « *L'Établissement* ».  
Il doit être en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où il n'est pas nécessaire de mettre en place un prétraitement, « *L'Établissement* » s'engage à respecter les Prescriptions Générales de l'article 2 de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement Spécifique.

## Article 4 - **AUTOCONTRÔLE**

### 4.1 – Réseaux de collecte

« *L'Établissement* » doit entretenir convenablement les canalisations de collecte de ses effluents et procéder à des vérifications régulières de leur état. Il doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien (*certificat de curage...*).

### 4.2 – Prétraitements

« *L'Établissement* » doit entretenir convenablement les installations de prétraitement et procéder à des vérifications régulières de leur état. Il doit aussi pouvoir justifier de l'enlèvement et du traitement des boues, des huiles ou autres résidus.

### 4.3 – Surveillance des rejets

« *L'Établissement* » est responsable de la surveillance et de la conformité de ses déversements, au regard des prescriptions énoncées ou rappelées dans la présente convention, et conformément au Règlement d'assainissement de la Régie Municipale des Eaux.

### 4.4 – Contrôle des rejets

Conformément à l'article 18 du Règlement d'assainissement, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative de la Régie Municipale des Eaux, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

## Article 5 - **PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS**

Les rejets de « *L'Établissement* » présentent les caractéristiques physico-chimiques des effluents domestiques. Se reporter à l'article 3 du Règlement d'assainissement et à l'article 2 de l'Arrêté d'autorisation de déversement spécifique.

## Article 6 - **REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

La redevance applicable est celle mentionnée à l'article 18 du Règlement d'assainissement et correspondant à celle des rejets au réseau des eaux usées domestique.

#### Article 7 - **MODIFICATION DES REJETS**

---

« *L'Établissement* » devra informer, préalablement, la Régie Municipale des Eaux de toute activité nouvelle ou complémentaire et de toute utilisation de nouveaux produits pouvant modifier la composition des rejets définis à l'article 5.

Il en sera de même si le volume du rejet ou des charges polluantes augmente de plus de 30 %. Un avenant, ou une nouvelle convention, devra alors être établi(e).

#### Article 8 - **CESSIBILITE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de « *L'Établissement* ». Une nouvelle convention sera établie.

#### Article 9 - **RÉSILIATION**

---

La présente convention peut être résiliée de plein droit :

- par la Régie Municipale des Eaux, si « *L'Établissement* » ne respecte pas ses obligations, trois mois après qu'il en ait été averti par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par « *L'Établissement* » s'il cesse son activité.

#### Article 10 - **ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

La présente convention deviendra exécutoire à sa date de signature.

À ....., le.....